

recteurs, ou au secrétaire de la dite corporation, ou aucun autre lieu : et pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et éliront parmi eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

Directeurs
sortiront
d'office.

Proviso, ils
pourront être
réélus.

XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs sortiront d'office (l'ordre dans lequel les dits directeurs devront se retirer devant 10 être décidé par le tirage au sort) : pourvu toujours, que tous les directeurs qui se retireront ainsi, pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être président. 15

Faute de tenir
l'Assemblée,
la Corporation
ne sera pas
dissoute.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléé 20 par et à aucune assemblée spéciale qui sera convoquée, selon que les directeurs en conformité des statuts de la dite corporation jugeront à propos de prescrire ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le temps d'alors continueront en office, et en exerceront tous les pouvoirs jusqu'à ce que la dite nouvelle élection soit faite comme ci- 25 devant prescrit.

Clause d'In-
terprétation.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot " terres " dans le présent acte, signifiera toute terre, tènements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre 30 masculin seulement, s'entendront également de plus d'une personne, partie ou chose, et des femmes comme des hommes ; et le mot " actionnaire " s'entendra des héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants cause de tel actionnaire, ou autre partie en possession légale de quelque 35 action, soit en son propre nom ou au nom d'une autre personne, à moins que la construction de la phrase dans laquelle ce mot se rencontrera, ne présente un sens tout contraire ; et quand il sera par le présent acte donné pouvoir de faire un chose, ce pouvoir s'étendra à toutes les choses qui seront nécessaires 40 pour faire telle chose, et en général tous les mots et choses contenus dans le présent acte, recevront une interprétation juste et libérale, et qui conviendra le mieux pour assurer l'efficacité du dit acte, conformément à son vrai esprit et intention.

Commence-
ment des
opérations.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la 45 dite corporation de commencer ses opérations en vertu du présent acte, à moins qu'elle n'ait d'abord payé la somme de cinq pour cent sur le montant de son fonds capital.